

## Arrêt

n° 116 654 du 9 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2013.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est commerçante et que, depuis 2010, elle est sympathisante du MLC (*Mouvement de Libération du Congo*) en faveur duquel elle faisait de la sensibilisation. Dans ce cadre, après avoir critiqué publiquement le président Kabila lors d'une discussion avec ses clientes en date du 10 juin 2010, elle explique avoir été arrêtée sur le champ, détenue vingt-quatre heures dans deux containers et victime de viols de la part de deux de ses gardiens, avant de parvenir à s'évader avec la complicité d'un autre d'entre eux qui a pu la reconnaître. Après s'être cachée chez une amie durant un peu plus d'un mois, elle s'est rendue en Turquie, où elle est resté jusqu'au 5 octobre 2010, puis en Grèce, avant de fuir pour la Belgique où elle est arrivée le 5 février 2011 et a introduit une demande d'asile le 8 février 2011.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions, des imprécisions, des ignorances, des inconsistances, une incohérence et une invraisemblance, dans ses déclarations concernant son adhésion au parti MLC, les activités de son ami M.G. en faveur de ce parti, la réunion de mai 2010 à l'issue de laquelle elle a été convaincue d'y adhérer, ses propres actions de sensibilisation, son arrestation et sa détention de vingt-quatre heures, son évasion ainsi que les recherches menées à son encontre.

Par ailleurs, compte tenu de son adhésion récente au MLC et du rôle très limité qu'elle affirme y avoir tenu, le Commissaire adjoint considère que la requérante ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités, au point que celles-ci s'acharnent à ce point sur elle. Le Commissaire adjoint relève également l'absence de démarches dans son chef et des imprécisions pour se renseigner sur son propre sort. Enfin, concernant la lettre adressée par la requérante à l'Ambassade du Congo en Belgique pour émettre de vives critiques à l'égard du Président Kabila, il estime qu'une telle initiative ne manque pas de surprendre dans le chef d'une personne qui affirme craindre ces autorités et ajoute qu'il n'existe, en tout état de cause, aucune raison de croire que cette lettre à elle seule exposerait la requérante à un risque de persécution et/ou d'atteintes graves.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif qui reproche à la requérante de s'être contredite quant au moment où elle affirme avoir débuté ses activités de sensibilisation. Le Conseil estime en effet que ce motif n'apparaît pas clairement établi à la lecture du dossier administratif.

6 La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient qu'elle s'est expliquée de façon claire et constante quant aux problèmes qu'elle a rencontrés

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, elle avance que la relative méconnaissance de la requérante quant au MLC ainsi qu'à propos de l'implication de son compagnon dans ledit parti s'explique par le caractère très récent de son engagement (requête, p.3). Le Conseil constate toutefois que le reproche formulé à l'égard de la requérante ne porte pas sur d'éventuelles méconnaissances de sa part quant au parti MLC mais bien sur son incapacité à décrire les fonctions occupées par son compagnon M.G. au sein de ce parti, à préciser depuis quand il en est membre et à se rappeler de la date de la réunion à laquelle elle a assisté et qui l'a décidée à devenir sympathisante du MLC. A cet égard, la brièveté de l'engagement politique de la requérante n'explique en rien ces lacunes dès lors, d'une part, qu'elle expose que c'est par l'intermédiaire de son compagnon qu'elle a adhéré à ce parti et qu'elle était en couple avec lui depuis plus de six mois (rapport d'audition, p. 11) et, d'autre part, que les idées véhiculées au cours de cette réunion l'ont marquée au point de la décider à entreprendre des actions de sensibilisation (rapport d'audition, pp. 8 et 9).

7.2. La partie requérante estime, en outre, qu'il ne lui appartient pas de savoir d'où provient l'acharnement des autorités à son égard et que seules les autorités congolaises sont à même de répondre à cette question (requête, p. 3). Le Conseil relève cependant que la question n'est pas de savoir d'où provient l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante mais plutôt de s'interroger sur la vraisemblance d'un tel acharnement compte tenu du profil de la requérante et des éléments qu'elle livre à ce sujet. Or, à cet égard, compte tenu de son adhésion récente au MLC et du rôle très limité qu'elle affirme y avoir tenu, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu relever que requérante ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités en raison de ses opinions politiques et que l'acharnement des autorités à son égard est, dès lors, invraisemblable

7.3. Concernant la détention de la requérante, la partie requérante rappelle que celle-ci a été de courte durée et que la requérante a été maltraitée au cours de celle-ci. Elle estime en outre qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger plus avant la requérante sur les éléments importants de son récit. Le Conseil constate au contraire qu'en dépit d'une durée de détention relativement courte, la requérante s'est montrée imprécise et inconsistante à son sujet, en manière telle que ces propos ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

7.4. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. En particulier, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif au caractère pour le moins invraisemblable de l'évasion de la requérante et au caractère imprécis de ses propos relatifs aux prétenues recherches dont elle ferait l'objet au Congo. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.5. Ainsi encore, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs au document qu'elle a déposés au dossier administratif, en l'occurrence une lettre adressée par ses soins à l'ambassade du Congo en Belgique, dont le Conseil estime pourtant que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer qu'elle ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé de sa crainte.

7.6. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Le témoignage de Mme G. P. I. que la partie requérante a annexé à sa demande à être entendue et déposé en original à l'audience, ne permet pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence ledit témoignage ne comporte aucun élément susceptible d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

8. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel, à l'audience, aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ